

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc ».

5^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.

Q1 [21/02/2018] : Il est précisé que l'entreprise qui réalise l'installation doit disposer au moment de l'installation "a) d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques." Est-ce que vous pourriez préciser quels sont les équivalents au certification ISO 9001 et 14001 pour la réalisation d'installations photovoltaïques? Est-ce que la certification AQ-PV (Alliance Qualité Photovoltaïque) est un équivalent à l'ISO 9001?

R : **Sur l'équivalence des normes, voir réponse à la question 9 publiée le 31/05/2017. La certification AQ-PV (Alliance Qualité Photovoltaïque) n'est pas un équivalent à l'ISO 9001.**

Q2 [22/03/2018] : Concernant l'autorisation d'urbanisme, si après la désignation des projets lauréats il y a des recours sur cette autorisation qu'en est-il du projet dans les deux cas suivants :

- il y a une annulation du permis de construire, pouvons-nous redéposer un nouveau permis (même parcelle mais bâtiment et implantation différente)?
- il faut faire un PC modificatif, ne modifiant pas la puissance mais la typologie du bâtiment ou son emplacement sur la parcelle?

R : **Comme précisé au paragraphe 5.4. du cahier des charges, le candidat doit réaliser l'installation « conformément aux éléments du dossier de candidature », même si la modification de certains éléments de l'offre pourrait néanmoins être sollicitée. Le paragraphe 5.4.5 du cahier des charges ajoute que « le changement de site d'implantation vers un nouveau bâtiment/site n'est pas possible ». En outre, l'emplacement de l'installation est vérifié dans le cadre de l'attestation de conformité dont dépend la prise d'effet du contrat d'achat ou du complément de rémunération (cf. paragraphe 6.6.).**

Q3 [26/03/2018] : Si une famille (2 parents et un enfant) investit ensemble dans un projet, via une société qu'ils détiennent à 100%, cet investissement compte-t-il pour une ou 3 personnes dans le cadre de l'engagement à l'investissement ou au financement participatif?

R : **Les modalités concernant le financement et l'investissement participatif sont précisées au paragraphe 3.2.5 du cahier des charges.**

Q4 [19/04/2018] : Dans le cadre de construction de bâtiments dont leur exploitation est soumise à autorisation ICPE, avec un PC obtenu, s'il y a recours sur l'autorisation ICPE : 1 – Est que le délai d'exécution de la centrale PV de vingt mois peut-être reporter du temps nécessaire à l'aboutissement de la procédure de recours ? 2 – Est que si le recours contre l'arrêté d'exploitation est obtenu, la restitution de la garantie est possible ? (le 6.3 du CDC précise que oui dans le cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme (PC ou DP), mais ne précise le cas pour le retrait d'une autorisation ICPE.

Urbanisme et ICPE étant des procédures indépendantes)

R : Les modalités concernant les délais de réalisation sont précisées au 6.4 du cahier des charges. Les garanties peuvent être restituées en cas d'annulation de l'autorisation d'urbanisme liée au projet suite à un recours contentieux, conformément aux paragraphes 6.2.2. et 6.3.

Q5 [19/04/2018] : Est-il possible de cumuler la majoration de tarif T1 + T2 du point 7.1.2 du CDC ?

R : Non.

Q6 [23/04/2018] : Nous disposons de réservoirs cylindriques à fond plat permettant le stockage d'eau brute. Ces ouvrages sont constitués d'un radier en béton, d'une voile en béton de plusieurs mètres de haut et sont à ciel ouvert. Nous souhaitons valoriser ces ouvrages en les équipant d'une installation photovoltaïque en couverture prenant appui sur les voiles béton.

Ces ouvrages peuvent-ils être considérés comme des bâtiments, et entrer dans le cadre de cet appel d'offres ?

R : La définition de bâtiment est précisée au 1.4 du cahier des charges et dans les précédentes réponses aux questions posées (notamment la question 76 publiée le 2 février 2017).

Q7 [26/04/2018] : Nous développons 2 projets photovoltaïques pour le compte d'un même client, à une distance de moins de 100 mètres mais sur des parcelles et bâtiments différents. Le premier projet, de 250 kWc, a été désigné lauréat de la troisième session du présent appel d'offres. Nous souhaitons développer un deuxième projet de 99 kWc qui rentre dans le cadre de l'arrêté du 9 mai 2017, et qui bénéficiera de l'obligation d'achat. Les démarches pour l'obtention du tarif pour ce second projet n'ont pas encore été effectuées.

• Est-ce que le tarif du projet de 99 kWc pourra remettre en question celui du 250 kWc obtenu à l'appel d'offres ? • Est-ce que le projet de 99 kWc pourra bien bénéficier de l'obligation d'achat spécifiée dans l'arrêté du 9 mai 2017 ?

R : Les limites de puissance et distance entre Installations sont précisées au 2.2 du cahier des charges. Voir notamment la question 54 publiée le 2 février 2017.

Q8 [26/04/2018] : Nous développons 2 projets photovoltaïques pour le compte d'un même client, à une distance de moins de 100 mètres mais sur des parcelles et bâtiments différents. Le premier projet, de 99 kWc a obtenu un tarif de rachat dans le cadre de l'arrêté du 9 mai 2017 le 15/02/18. Le second bâtiment de 250 kWc pourrait-il concourir au présent appel d'offres sans remettre en cause le tarif déjà obtenu du 99 kWc.

R : Les limites de puissance et distance entre Installations sont précisées au 2.2 du cahier des charges. Voir notamment la question 54 publiée le 2 février 2017.

Q9 [26/04/2018] : D'après l'arrêté du 9 Mai 2017, la puissance Q est définie comme la puissance installée de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation. Sont considérées comme appartenant à un même site, deux installations distantes de moins de 100 mètres et implantées sur un ou des bâtiments appartenant à la même personne (morale ou physique). Nous développons deux projets de bâtiments photovoltaïques distincts pour un même client et distants de moins de 100m. Un projet de 250kWc à déposer en appel d'offres et un projet de 100kWc en guichet ouvert dans le cadre de l'arrêté du 9 Mai 2017.

- Le projet déposé en appel d'offres influencera-t-il le droit à l'obligation d'achat et le calcul de la puissance du projet 100kWc ?
- Et réciproquement, le projet de 100kWc en obligation d'achat influencera-t-il le projet de 250kWc à déposer en appel d'offres ?
- Dans le cas échéant, l'implantation des projets sur des parcelles différentes, mais à moins de 100m, constitue-t-il une exception ?
- Existe-t-il des critères pour que ces deux projets à moins de 100m ne s'influencent pas ?

R : Les limites de puissance et distance entre Installations sont précisées au 2.2 du cahier des charges. Voir notamment la question 54 publiée le 2 février 2017.

Q10 [26/04/2018] : Nous développons 2 projets, un de 99 kWc dans le cadre de l'arrêté du 9 Mai 2017 et un de 250 kWc dans le cadre du présent appel d'offres. A quelle(s) condition(s) le tarif d'achat de l'un ne remet pas en question celui de l'autre :

- Distance minimale entre les 2 projets ?
- Propriétaires des bâtiments différents ?
- Propriétaires des parcelles différents ?
- Parcelles différentes ?
- Durée minimale entre l'obtention des tarifs pour les 2 projets ?
- Ordre d'obtention des 2 tarifs ?

R : Les limites de puissance et distance entre Installations sont précisées au 2.2 du cahier des charges. Voir notamment la question 54 publiée le 2 février 2017.

Q11 [30/04/2018] : Lors de l'instruction, la CRE s'intéresse-t-elle aux solutions de raccordement retenues ? En particulier, une installation doit-elle être constituée d'un Poste De Livraison (PDL) unique ? Une installation de 8 MWc avec 2 PDL de 4 MWc est-elle éligible au sens du cahier des charges ?

R : Les conditions de raccordement ne font pas partie des éléments de l'instruction des projets.